

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.343 du 12 septembre 2014

A. 206.830/VIII-8468

En cause : **CIAMARRA Anne**,
ayant élu domicile chez
M^e Joseph GEORGE, avocat,
rue de la Motte 41
4500 Huy,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

ESPOSITO Julien,
rue Paul Janson 259
4460 Grâce-Berleur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par Anne CIAMARRA qui
demande l'annulation de :

- " - La désignation à titre temporaire prise à une date ignorée de la requérante de Monsieur ESPOSITO pour un horaire complet apparemment au degré inférieur, du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013, à l'Athénée Royal de Marchin, en qualité de professeur de mathématiques.
- Corrélativement, l'absence de désignation de la requérante dans le même emploi pour la même période";

Vu la requête introduite le 7 décembre 2012 par laquelle Julien ESPOSITO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 septembre 2014;

Vu la lettre du 5 septembre 2014 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Sophie CASPERS, loco M^e Joseph GEORGE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Maxime CHOMÉ, loco M^{es} Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 7 décembre 2012, Julien ESPOSITO demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par sa lettre précitée du 5 septembre 2014, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par Julien ESPOSITO est accueillie.

Article 2

Le désistement est décrété.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze septembre deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.